



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
(ARTICLE L. 123-19-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)**

Projet d'arrêté cadre relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

Mai 2024

1 – Dates et modalités de consultation.

Le projet d'arrêté-cadre relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, a fait l'objet d'une consultation du public du 22 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus.

Le projet était consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire ci-dessous :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Eau/Projet-d-arrete-cadre-2024-Secheresse-restrictions-et-usages-de-l-eau>

Le projet d'arrêté cadre, sur support en papier étaient disponibles sur demande aux adresses suivantes :

– Direction départementale des Territoires - Service environnement
boulevard de France – Georges-Pompidou – TSA 71103 – 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

– Sous-Préfecture de Palaiseau
Avenue du général de Gaulle – 91120 PALAISEAU
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h

– Sous-Préfecture d'Etampes
4 rue Van Loo – 91152 ETAMPES CEDEX
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-consultation-secheresse@essonne.gouv.fr,

ou par courrier à la DDT de l'Essonne – Service Environnement.

2 – Synthèse des observations du public.

La consultation du public, objet de la présente synthèse, a permis de recueillir 4 observations. Ces observations ont toutes été formulées par courriel transmis à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus, dans le délai imparti.

Les personnes ayant participé à la consultation du public sont les suivantes :

– le SIARJA (Syndicat mixte pour l'aménagement de la rivière de la Juine et de ses affluents) ; en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, spécialisé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, par la voie de Mme Sophie Pelletier-Creusot, directrice générale des services ;

– M. Jean-Luc Cottet, président de la branche du lavage automobile du syndicat Mobilians des entreprises de la mobilité ;

– MM. Jean-Bernard Bez et Jean-Pierre Biderre, respectivement président de AEIL (association des exploitants indépendants du lavage) et de l'ADEL (association pour le développement des entreprises de lavage), pour la représentation des professionnels du lavage de véhicules ;

– une personne se présentant comme membre de plusieurs associations environnementales, locales et nationales, mais qui a souhaité conserver l'anonymat.

Le SIARJA fait valoir les observations suivantes :

- il prend note de la création d'une zone d'alerte spécifique à la Juine, issue de la scission de l'ancienne zone Essonne-Juine-Ecole, et pour laquelle les seuils critiques sont ceux définis pour la station hydrométrique de Saclas sur la Juine ;

- il n'a pas d'observations particulières sur les valeurs retenues de seuils critiques. Il indique toutefois qu'en regard à la courte chronique des données disponibles pour la station hydrométrique de Saclas et au changement climatique, la valeur des seuils critiques devra être ré-examinée au cours des prochaines années au vu des débits qui seront mesurés à partir de la station hydrométrique de Saclas et des situations d'assec qui viendraient à être constatées à l'amont ;

- il s'interroge sur la chronologie des restrictions. Celles relatives à l'irrigation du secteur de la Beauce centrale n'interviennent qu'après le franchissement du seuil de crise sur plusieurs cours d'eau et donc après l'instauration de restrictions plus importantes pour les autres usages. Il s'interroge aussi sur l'écart entre les nappes du Champigny et de Beauce s'agissant des gradations et des restrictions prescrites.

Le président de la branche du lavage automobile du syndicat Mobilians a fait valoir les points ci-après.

- les opérateurs de la filière du lavage de véhicule sont confrontés depuis plusieurs années, au cours de la période d'étiage, à des fermetures de stations de lavage en application d'arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau.

- ces mesures de fermeture sont mal vécues par les professionnels concernés que la filière du lavage de véhicule qui utilise l'eau de manière parfaitement maîtrisée ;

- les stations de lavage de véhicules jouent un rôle significatif dans la protection de l'environnement puisqu'elles assurent la collecte au plan national, d'une quantité de boues chargées de divers polluants, pour une quantité annuelle de 48 000 tonnes ;

- la fermeture de stations de lavage de véhicules en application des restrictions d'usages de l'eau, conduit à une augmentation de 12 pour cent du lavage à domicile

- si le syndicat Mobilians indique qu'il mesure la gravité de la situation de sécheresse et la nécessité d'un effort soutenu et partagé entre les consommateurs d'eau, il alerte les pouvoirs publics sur les conséquences écologiques, économiques et sociales irréversibles que les mesures de restriction, totales ou partielles, des usages de l'eau font peser sur le secteur professionnel du lavage de véhicules ;

- le syndicat Mobilians demande que le lavage des véhicules puisse continuer d'être effectué dans certaines conditions ; à savoir l'utilisation des installations à haute pression ou les portiques de lavage. Lors du franchissement du seuil de crise, le lavage des véhicules en station serait limité soit en réduisant de moitié la mise en service des aires de lavage ou en programmant exclusivement le mode économique. Les mesures de restrictions ne s'appliqueraient pas aux centres de lavage équipés de système de recyclage d'eau.

- viennent en appui de la contribution du syndicat Mobilians divers documents tels que : un extrait du guide national de gestion de sécheresse annexé à l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 16 mai 2023, une charte d'engagement en faveur d'une transition écologique renforcée de la filière du lavage automobile et une étude des prélèvements d'eau par les centres de lavage en Essonne.

Les présidents de l'ADEL et de AEIL font valoir, dans leur contribution conjointe, que le projet d'arrêté cadre présente un certain nombre de points qui font difficulté ; à savoir :

- le caractère pénalisant de l'absence de représentation des organisations professionnelles du lavage de véhicules au sein du comité départemental des ressources en eau ;

– le projet d'arrêté cadre ne précise pas que le lavage de véhicules par les particuliers à domicile est interdit ;

– le caractère non proportionné des mesures de restriction affectant le lavage de véhicule dans des établissements professionnels. Les participants précisent à cet effet que le lavage professionnel de véhicules doit respecter la réglementation et notamment que les rejets d'eau usées de lavage dans les réseaux d'assainissement doivent être préalablement autorisés. Ces autorisations sont conditionnées par l'installation d'un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Les présidents de l'ADEL et de l'AEIL font également valoir que leurs stations de lavage automobiles jouent un rôle similaire à celui d'une station d'épuration qui intègre les trois fonctions de décantation, de déshuilage et de collecte des déchets liés au lavage.

Ils exposent qu'une installation de lavage à haute pression est plus économe en eau. Ainsi, ils remettent en question les mesures de restriction inscrites dans le projet d'arrêté cadre de part leur caractère disproportionné. À la place, les participants contributeurs proposent que les installations de lavage à haute pression ou dotées de système de recyclage d'eau (de 70 pour cent) continuent d'être autorisées quel que soit le seuil critique franchi (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise). Seule une fermeture assortie d'une indemnisation pourrait être instaurée en cas de pénurie d'eau potable. Pour toutes les autres installations, le lavage des véhicules pourrait être partiellement autorisé (lavage hors châssis ou cantonné aux programmes classés comme économiques).

Pour conclure, les participants affirment que leurs propositions se veulent concrètes, justes, équilibrées, équitables et justifiées. Elles correspondent aux objectifs recherchés et à l'intérêt collectif dans le sens des économies d'eau et de préservation de la qualité de la ressource. Les participants ont joint à leur contribution, un document intitulé « l'eau et le lavage auto en France ».

La personne qui a souhaité garder l'anonymat a fait part de sa perplexité. Elle reconnaît la complexité de la mise en œuvre des mesures, de leur suivi et du contrôle des usages en Essonne en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse. Elle trouve également intéressant et important que les mesures de restriction ou de limitation fassent l'objet d'une préparation préalable.

En revanche, cette personne a mis en évidence des écueils qui se dressent devant la mise en application effective du dispositif porté par le projet d'arrêté cadre. Il s'agit notamment du manque d'information des différents usagers qui ne changent pas leur habitude de consommation d'eau malgré l'instauration de mesures de restriction ou de limitation. Les arrêtés de restriction temporaires ne sont pas toujours visibles sur les panneaux d'affichage administratif.

La personne qui a souhaité conserver l'anonymat demande que l'article 13 du projet d'arrêté cadre soit plus insistant sur les moyens d'information à mettre en œuvre dans un contexte général de surabondance d'information qui ne fait pas toujours la différence entre l'essentiel et ce qui l'est moins.

Ensuite, elle a fait valoir diverses considérations générales sur la gestion de l'eau et des infrastructures dédiées à cette gestion. Elle cite plusieurs aspects liés :

– à la directive relative aux nitrates excédentaires d'origine agricole ;

– aux modalités d'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement, utilisatrice de forage de prélèvement d'eau souterraine ;

– au fait que les ressources en eau ne sont pas inépuisables ;

– à la distribution d'eau potable en bouteille dans des collectivités suite à des phénomènes de pollution inexplicables

– le suivi renforcé des contrôles des rejets de toutes substances polluantes pour éviter à l'avenir l'apparition de zones privées d'eau.

L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement prévoit que la synthèse des observations et propositions recueillies lors d'une consultation du public mentionne celles dont il a été tenu compte. Dans le cas de la consultation du public, objet de la présente synthèse, il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des observations exposées ci-dessus.

Les motifs de la décision qui conduisent à l'entrée en vigueur de l'arrêté cadre préfectoral, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, sont développés dans le document d'exposé prévu à cet effet par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et séparé de la présente synthèse.

Evry-Courcouronnes, le **17 MAI 2024**

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation


L'adjointe à la directrice départementale des services
Marine DE TALHOUET